



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la
Politique énergétique 2030 et modifiant
diverses dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Arcand
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

2° une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement est une référence à l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

3° une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la Régie de l'énergie;

4° une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec.

« 86. Le montant de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, déterminé pour l'exercice financier 2016-2017, demeure le même jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Régie de l'énergie.

« 87. Les dossiers, archives et autres documents du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques deviennent ceux de Transition énergétique Québec.

« 88. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, contrat ou programme, une référence au ministre ou au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement aux activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est une référence à Transition énergétique Québec.

« 88.1. Malgré l'article 69, le décret n° 839-2013 (2013, G.O. 2, 3523) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par le gouvernement.

Une entente concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une municipalité demeure valide et peut être renouvelée. De plus, le ministre conserve le pouvoir de conclure de nouvelles ententes conformes à ce décret jusqu'à ce qu'il soit annulé.

« 89. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} octobre 2018, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2017.

« 90. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse » par « , à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « 12 ».

5. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques. ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle fait également connaître à ce moment l'information relative à la tenue de séances d'information et de consultation publiques, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « faire publier » par « diffuser ».

7. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« 58.1. La Régie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout

moyen qu'elle détermine. ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112. ».

10. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« 100.0.1. Sous réserve de l'article 99, dans les 15 jours suivant la réception du dossier d'examen interne de la plainte visé à l'article 97, la Régie convoque le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur à une rencontre.

Cette rencontre a pour objet :

1° de planifier le déroulement de l'examen de la plainte;

2° d'examiner toute question pouvant simplifier ou accélérer l'examen de la plainte;

3° d'inviter formellement les parties à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte.

terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

« 269. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le ~~(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)~~ 10 décembre 2016, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79, qui entreront en vigueur le ~~(indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi)~~ 10 janvier 2017;

2° des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la présente loi;

3° des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur ~~à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui remplacera, après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exception des articles 38 à 44, 110 à 112, 235 et 249, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement~~ à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.